

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 23 juin 2022 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 juin 2022 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent Marcangeli, Le Maire.

Etaient présents : Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom : Annie Costa-Nivaggioli à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Christian Bacci, Marie-Noëlle Nadal à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Paul Mancini à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Danielle Antonini à Jean-André Miniconi,

Etaient absents : Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Isabelle Feliciaggi, Vanina Angelini-Buresi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220623-2022_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Affichage : 29/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 23 juin 2022

Délibération N° 2022/113

**Aide à la relance de la construction durable 2022 -
Autorisation donnée au Maire de signer le contrat avec
l'État et la CAPA**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de France relance, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.

Pour l'exercice 2022, le Gouvernement fait évoluer le dispositif d'aide automatique, mis en place en 2021, vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus. L'objectif est de soutenir davantage les territoires où les besoins sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer en ciblant des projets de construction économes en foncier.

Le contrat de relance du logement est signé entre l'État, l'Intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local. Sont éligibles les communes des zones A, A bis et B1.

Objectifs

Le contrat fixe, pour chaque signataire, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat. Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (individuels ou collectifs) faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements sur la base des autorisations de construire délivrées entre septembre 2021 et août 2022 et portant sur des opérations d'au moins deux logements, présentant une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500 € par logement. La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

Les logements individuels issus de permis de construire créant moins de deux logements, et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées au cours de la période et plafonné au montant prévisionnel fixé.

L'aide n'est pas versée si l'objectif fixé n'est pas atteint. La collectivité doit rembourser l'aide en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme concernées durant leur durée de validité.

Pour la ville d'Ajaccio, considérant qu'à défaut de PLH en vigueur et d'objectifs consensuels fixés dans le nouveau projet de PLH, les besoins en logement sont estimés en tenant compte d'un taux de renouvellement de 1% du parc de résidences principales existant.

Les objectifs prévisionnels sont donc définis comme suit :

Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
300	185	309 500 € (= 185 x 1500 € + 64 x 500 €)

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE VALIDER le principe de conventionner avec l'État et la CAPA pour faire bénéficier la ville d'Ajaccio des aides à la construction de logements ciblés dans des projets économes en foncier

D'APPROUVER le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente

D'AUTORISER le Maire à signer ledit contrat et tous actes et documents relatifs à cette affaire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 23 juin 2022

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le plan d'aide à la relance de la construction durable porté par l'Etat ;
Vu le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente ;

Considérant qu' Ajaccio, située en secteur tendu du point de vue du logement, est éligible au dispositif ;

Considérant qu'il convient, pour bénéficier des aides correspondantes, il convient de signer avec l'Etat et la CAPA un contrat de relance du logement ;

VALIDE

Le principe de conventionner avec l'Etat et la CAPA pour faire bénéficier la ville d' Ajaccio des aides à la construction de logements ciblés dans des projets économes en foncier

APPROUVE

Le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente

AUTORISE

Le Maire à signer ledit contrat et tous actes et documents relatifs à cette affaire

VOTE

Par 41 voix pour, 4 abstentions.

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

 **LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI


Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

2022/113